

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.725 du 12 mai 2016

A. 211.886/VIII-9153

En cause : **AK** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luis F. DE CASTRO, avocat,
avenue Louise 50/3
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344
Schaerbeek - Saint-Josse-ten-Noode - Evere
(POLBRUNO),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par Mohamed AK tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 9 janvier 2014 par le Collège de Police ayant pour objet :

- de prolonger la suspension provisoire par mesure d'ordre à partir du 25/12/2013 pour une durée de quatre mois;
- une retenue de traitement de cinq pour cent (5 %) du traitement brut, à partir du 25/12/2013"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 227.937 du 30 juin 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 27 août 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 1^{er} septembre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 renvoyant la présente affaire à la procédure ordinaire;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 23 juin 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 avril 2015; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant, toutefois, que la partie requérante ne s'est pas acquittée du droit de deux cents euros prévu à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure relatif à sa demande de poursuite de la procédure; qu'en raison de l'introduction de trois recours en annulation à l'encontre des articles 1^{er} à 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, l'ordonnance du 29 janvier 2015, précitée, avait renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire dès lors que la question de l'application de l'article 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal attaqué du 30 janvier 2014, précité, ne pouvait, en l'état, être définitivement tranchée, et, dans le souci d'une bonne administration de la justice, avait reporté la discussion y relative jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que l'arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a annulé les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" dans l'article 71, alinéa 4, précité; que ledit article 71, alinéa 4, stipule à présent : "Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt."; qu'en l'espèce, la demande de poursuite de la procédure, à la suite de l'arrêt n° 227.937 du 30 juin 2014, précité, doit être réputée non accomplie; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire application de l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze mai deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.